

Arrêté circulation 2019-25

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES
GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL**

Le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par et sur le territoire de la commune de Fougères – Rue de la Lande du Bas ;

Considérant que la commune de Fougères relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05 Juillet 2000, susvisée,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain-en-Coglès.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La secrétaire de Mairie,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Brice en Coglès (MAEN ROCH),
- Monsieur le Président de Couesnon Marches de Bretagne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS,
Le 08 Août 2019

Le Maire-Adjoint,
Daniel HELBERT.

